

Arrêt

n° 160 634 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VYDT loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Né en 1988, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vos parents, ainsi que votre unique soeur, sont tués pendant le génocide. Votre oncle, [H.M], vous élève.

En 2012, votre oncle quitte le Rwanda et trouve refuge en Afrique du Sud. En effet, il est poursuivi car on le soupçonne d'être en contact avec Kayumba Nyamwasa ou Patrick Karegeya. Ces accusations

sont fausses ; si votre oncle éprouve une certaine sympathie pour le Rwanda National Congress (RNC), il n'a toutefois jamais été en contact avec ces personnes. Une fois arrivé en Afrique du Sud, votre oncle devient officiellement membre du RNC.

En octobre 2013, votre oncle vous fait parvenir une lettre, dans laquelle il vous vante les mérites du RNC. Séduit par son propos, vous répondez, positivement, par courrier électronique à votre oncle. Ainsi, en novembre 2013, votre oncle vous fait parvenir une carte de membre.

Avec l'un de vos colocataires, [E.N], vous vous associez afin de monter une petite affaire. Toutefois, à un moment donné, vous vous rendez compte que cette personne vous a escroqué ; vous signalez l'affaire à la Brigade de police de Nyamirambo. [E.] est emprisonné une nuit et relâché à condition de vous rendre votre argent. En colère, il reprend tous ses biens et a quitté votre domicile commun en juin 2014.

Le 9 septembre 2014, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous recevez la visite de trois personnes. Sans se présenter, ils vous font savoir qu'ils souhaitent vous voir participer au programme « Ndi Umunyarwanda ». Vous les invitez à se présenter, ils refusent tant que vous n'avez pas accepté. Vous mettez en avant le fait que vous ne croyez pas à ce programme ; vous êtes battu. Ensuite, ils partent.

Le 20 septembre 2014, les mêmes hommes se présentent encore à votre domicile, mais vous n'êtes pas présent. C'est votre autre colocataire, [A.K], qui les accueille et vous fait ensuite part du déroulement des faits. Ainsi, ces personnes, après avoir constaté votre absence, ont fouillé votre chambre. Là, ils découvrent la lettre que vous a adressée votre oncle et la carte de membre du RNC. Ils s'en emparent et s'en vont ensuite.

Immédiatement, [A.] vous appelle et vous fait part des événements. Vous quittez votre lieu de travail et vous vous rendez à Gikondo, chez un ami, [E.N]. Vous lui expliquez vos déboires, il tente de trouver une personne susceptible de vous aider.

Le 22 septembre 2014, vous entrez en contact avec [E.M] ; il travaille au siège de la police, à Kacyiru et est un ami de longue date de votre oncle. Vous le rencontrez et vous comprenez que c'est [E.N], votre ancien colocataire, avec qui vous aviez l'habitude de vous confier, qui vous a trahi

Le 23 septembre 2014, vous rencontrez la personne qui va vous aider à quitter le Rwanda. Vous parvenez à vous entendre sur les modalités financières.

Début octobre, il vous accompagne car vous devez aller apposer vos empreintes digitales dans le cadre d'une demande de visa. Vous n'êtes absolument pas au courant des démarches qu'il a effectuées, vous vous contentez de suivre aveuglément ses instructions.

Le 27 octobre 2014, vous quittez le Rwanda et vous vous rendez à Kampala. Le 29 octobre 2014, vous quittez l'Ouganda et arrivez en Belgique le même jour. Là, vous êtes retenu comme « otage » car vous devez encore verser de l'argent au passeur. Une fois cette formalité accomplie, le 21 novembre 2014, vous demandez l'asile aux autorités belges.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre oncle en Afrique du Sud, mais vous n'avez plus aucun contact avec le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA estime, au vu des informations objectives à sa disposition (dont une copie a été versée à votre dossier), que la crédibilité générale de votre récit est fortement remise en cause.

Ainsi, d'après les informations relatives au visa que vous avez obtenu, il apparaît tout d'abord que vous êtes « fonctionnaire » employé par la « Rwanda archery and shooting sports federation ». Le CGRA en déduit donc que vous êtes un sportif professionnel, représentant votre pays. C'est ainsi que vous avez

sollicité ce visa afin de vous rendre à une manifestation sportive en Suisse, du 29 octobre au 21 novembre 2014. Aussi, il apparaît que vous disposiez plus que vraisemblablement d'un passeport de service.

Lors de votre audition, vous expliquez que vous n'avez effectué aucune démarche dans le cadre de l'obtention de ce visa, à l'exception d'une visite à l'ambassade afin qu'on y prélève vos empreintes digitales, le reste étant laissé aux bons soins du passeur qui vous a accompagné (rapport d'audition – p. 10 & 11). Vos propos, dans la mesure où une demande de visa doit être effectuée personnellement (voyez à ce sujet l'information objective versée à votre dossier – farde bleue), n'emportent pas la conviction du CGRA.

Le CGRA estime que le fait que vous ayez plus que vraisemblablement été en possession d'un passeport de service et que vous soyez venu en Europe dans le cadre de votre activité professionnelle, en tant que représentant sportif de votre pays, amenuise sérieusement la crédibilité générale de votre récit et remet sérieusement en cause les persécutions dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays de la part de vos autorités nationales.

En outre, il apparaît que vous avez effectué cette demande de visa le 15 septembre 2014. Or, lors de votre audition, vous précisez avoir reçu une première visite de personnes vous invitant à participer au programme Ndi Umunyarwanda, le 9 septembre 2014 (rapport d'audition – p. 8). Ces personnes se présentent à votre domicile une nouvelle fois le 20 septembre 2014 ; vous n'êtes pas présent mais c'est cet évènement qui vous poussera à entamer des démarches afin de fuir (rapport d'audition – p. 8, 9 et 16). Ainsi, le CGRA estime incohérent que votre demande de visa ait été effectuée 5 jours avant le début des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays. Confronté à cette incohérence, vous mettez en avant le fait que vous n'êtes pas certain des dates précises que vous avez avancées, cette confusion venant des « problèmes » que vous avez « rencontrés » (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication. En effet, le CGRA ne peut que constater que, jusqu'à ce que vous ayez été confronté à cette incohérence, vous n'aviez émis aucun doute quant aux dates avancées. De plus, les dates sont identiques à celles que vous aviez données dans le « Questionnaire CGRA » (voyez le point 3.5.).

Cette incohérence remet sérieusement en cause les persécutions dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays et amenuise encore plus la crédibilité générale de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire que vous ayez été membre du RNC au Rwanda.

En effet, les circonstances de votre adhésion n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous expliquez que votre oncle vous a envoyé une lettre depuis l'Afrique du Sud, dans laquelle il vous vante en long et en large les mérites du RNC (rapport d'audition – p. 13). Vous lui avez alors répondu favorablement et vous êtes ainsi devenu membre du RNC (rapport d'audition – p. 15).

D'emblée, le CGRA relève que vous n'apportez nullement la preuve notamment du fait que votre oncle se trouve actuellement en Afrique du Sud, ni du fait que vous étiez membre du RNC lorsque vous vous trouviez encore au Rwanda. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, invité à expliquer si vous vous étiez déjà intéressé à la politique avant que votre oncle ne vous envoie cette lettre, votre réponse n'importe guère la conviction du CGRA. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que c'est le décès de vos parents qui vous a amené à vous intéresser à la politique afin, dites-vous, « de trouver un moyen de promouvoir la coexistence pacifique entre les différentes composantes de la société, de mon pays » (rapport d'audition – p. 14). Vos propos restant extrêmement généraux. Vous êtes alors invité à expliquer de quelle façon, concrète, vous vous êtes intéressé à la politique et vous indiquez vous « être fait la conviction d'adhérer et d'être membre de ce parti (ibidem). Le CGRA ne peut que constater que vos propos restent tout-à-fait généraux et ne permettent pas de comprendre la portée de votre intérêt pour la politique avant de rejoindre le RNC. Invité une nouvelle fois à préciser vos propos, vous expliquez que vous « [sentiez] cet intérêt politique

[car] il n'y avait pas de respect des droits de l'homme » et déclarez vouloir promouvoir le respect des droits de l'homme (rapport d'audition – p. 15). Au vu de vos propos qui restent excessivement généraux, le CGRA reste en défaut de comprendre quelle était la portée et la nature de votre intérêt pour la « chose politique » avant de devenir membre du RNC. Ce premier constat jette un sérieux discrédit sur le fait que vous ayez rejoint le RNC au Rwanda.

Ensuite, le CGRA estime invraisemblable que votre oncle qui, rappelons-le, vous a élevé depuis 1994, vous invite à rejoindre le RNC, alors que celui-ci a fui le pays car soupçonné de collusion avec les membres dudit parti. En effet, il apparaît invraisemblable que cet homme, qui a rencontré ses problèmes au Rwanda, alors qu'il n'était même pas encore membre du RNC, invite le jeune homme qu'il a élevé à rejoindre ce parti politique, mettant ainsi sa vie en péril. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez qu'il s'agissait d'un « modus operandi » visant à rallier un maximum de membres (rapport d'audition – p. 14). Ce faisant, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi votre oncle, sans manifestement se soucier de votre sécurité, vous a poussé à rejoindre le RNC alors que vous vous trouviez toujours au Rwanda. Ce second constat achève de discréditer le fait que vous ayez rejoint le RNC au Rwanda.

Troisièmement, le CGRA estime que les persécutions que vous décrivez ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous expliquez que des personnes, que vous ne connaissez pas, se sont présentées à votre domicile, suite manifestement à une dénonciation de votre ex-colocataire, [E.N] (rapport d'audition – p. 9). Vous expliquez que vous aviez fait part, à [E.], de votre désaccord avec le programme « Ndi Umunyarwanda » ; c'est votre désaccord qu'il aurait dénoncé aux autorités (rapport d'audition – p. 19).

D'après l'information objective à la disposition du CGRA (dont une copie a été versée à votre dossier) : « Le Cedoca a trouvé très peu d'informations sur des problèmes rencontrés par des citoyens rwandais à cause du programme Ndi Umunyarwanda. Selon le SPF Affaires étrangères belge et le membre de la société civile rwandaise, la contrainte de participer à Ndi Umunyarwanda est surtout « morale », « intérieurisée ». Ils ne connaissent pas de cas concret de personnes qui ont eu des problèmes, sauf celui d'une Église protestante ciblée suite à des critiques sur le programme. Le SPF Affaires étrangères précise que, en général, il n'est pas question d'une crainte fondée de persécution basée exclusivement sur le programme Ndi Umunyarwanda. Par ailleurs, un collaborateur d'une ONG internationale de défense des droits de l'homme déclare que, lors des séances Ndi Umunyarwanda, parfois de nouvelles accusations de génocide ont été formulées et ont poussé certaines personnes à fuir. Il ajoute qu'il y a des gens qui se sont opposés au programme « qui ne peuvent plus foulé le sol rwandais ». Il n'existe donc aucun indice de ce que tout rwandais qui exprimerait des doutes, ou même des critiques, à l'égard du programme Ndi Umunyarwanda, serait, de ce simple fait, pris pour cible par les autorités. Si les sources versées au dossier établissent certes l'existence de débats dans la société rwandaise sur l'opportunité de ce programme, de même que sur les modalités de sa mise en oeuvre, aucune ne documente ne serait-ce qu'un cas de persécution en raison de l'opposition d'une personne sur ce point.

Ainsi, au vu de cette information objective, il apparaît invraisemblable que les autorités se présentent à votre domicile, vous invitant à participer au programme Ndi Umunyarwanda dans le but de vous piéger, uniquement parce que vous avez marqué votre désaccord sur ce programme dans le cadre de conversations strictement privées. Le CGRA estime cela d'autant plus invraisemblable dès lors que vous n'aviez jamais rencontré de problème avec les autorités rwandaises auparavant et que la personne qui vous a dénoncé vous avait escroqué et avait même été emprisonnée de ce fait. Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication (rapport d'audition – p. 20).

Quatrièmement, le CGRA ne peut croire que votre engagement au sein du RNC Belgique puisse entraîner une crainte de persécution dans votre chef

Le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au RNC Belgique, qui est prouvé de façon satisfaisante par les propos que vous tenez au sujet de ce parti et l'« A qui de droit » signé par Messieurs [H] et [R], mais bien celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Autrement dit, il s'agit d'analyser ici la possibilité que vous puissiez être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le CGRA rappelle à ce stade qu'il ne peut pas croire que vous étiez membre du RNC au Rwanda et, de même, que vous avez subi des persécutions de ce fait au Rwanda (voyez l'argumentation développée à ce sujet, *supra*).

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1992, pp. 23 et 24) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié sur place par suite d'évènements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié sur place de son propre fait, par exemple, en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle ». Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre/ont connaissance de votre engagement politique.

Ainsi, vous expliquez qu'en Belgique, vous êtes un membre ordinaire du RNC, sans fonction ou rôle particulier (*rapport d'audition* – p. 18). Vous estimez toutefois que les autorités de votre pays doivent être avisées de votre implication politique en Belgique (*ibidem*). Vous expliquez que vous êtes présent « aux manifestations de chaque mardi devant l'ambassade du Rwanda et toutes les autres manifestations organisées ici en Belgique » et que cela implique que l'on peut « vous trouver » sur différentes plateformes internet (*ibidem*). Vous n'apportez aucun élément de preuve concret qui permettrait de croire que les autorités de votre pays peuvent vous identifier parmi les personnes présentes à ces manifestations/événements.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre permis de conduire constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

La carte de membre du RNC, conjuguée à l' « A qui de droit », amène à penser que vous êtes effectivement membre du RNC, section Belgique, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, le CGRA constate que dans ce document il n'est nullement fait mention du fait que vous étiez déjà membre du RNC lorsque vous vous trouviez au Rwanda. Ce constat conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle vous n'étiez pas membre du RNC au Rwanda.

Les photos, dont une sur laquelle vous apparaissiez relativement clairement, permettent tout au plus d'attester de votre participation à un Congrès du RNC. L'on ne saurait déduire de ces photographies que vous pourriez être « repéré » par les autorités de votre pays en tant que membre du RNC Belgique.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, §

2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, elle estime qu'au vu des informations objectives à sa disposition, la crédibilité générale du récit du requérant est fortement remise en cause. Elle relève que d'après les informations relatives au visa obtenu par le requérant, il apparaît qu'il est fonctionnaire et sportif professionnel, qu'il disposait d'un passeport de service et a sollicité un visa afin de représenter son pays lors d'une manifestation sportive qui s'est tenue en Suisse du 29 octobre au 21 novembre 2014. Elle relève ensuite une incohérence dans les propos du requérant en ce que sa demande de visa a été effectuée cinq jours avant le début des problèmes qui l'ont poussé à quitter son pays. La partie défenderesse remet également en cause l'appartenance du requérant au RNC au Rwanda parce qu'elle considère que les circonstances de cette adhésion sont invraisemblables. Elle estime ensuite que les persécutions que le requérant aurait endurées suite à son refus de participer au programme « Ndi umunyarwanda » ne sont pas crédibles dès lors que les informations à sa disposition ne documentent aucun cas de persécution en raison de l'opposition d'une personne au programme « Ndi umunyarwanda ». Elle soutient également que l'engagement politique du requérant au sein du RNC Belgique ne justifie pas une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'il ne démontre pas que ses autorités peuvent prendre ou ont connaissance de cet engagement politique. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui lui reprochent son opposition au programme « Ndi umunyarwanda » et son adhésion au parti politique RNC. Le requérant explique que c'est son ancien colocataire avec qui il est en conflit qui l'aurait dénoncé aux autorités.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voir point 3).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et fondent valablement la décision entreprise dès lors qu'ils portent sur la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, sa qualité de membre du RNC au Rwanda, les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de cette appartenance politique et en raison de son opposition au programme « Ndi umunyarwanda » et enfin, ses craintes liées à son implication politique en Belgique. Le Conseil considère également que les documents déposés par le requérant ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

4.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.9.1. Concernant les informations provenant de son dossier de demande de visa, elle soutient que c'est le passeur qui s'est chargé de toutes les formalités pour l'obtention du passeport et du visa ; que le document auquel fait référence la partie défenderesse stipule que "*Dans des cas très exceptionnels, vous pouvez être dispensé de l'obligation d'introduire personnellement votre demande [de visa]* " » ; qu'il est de notoriété publique que les titulaires de passeports diplomatique ou de service ne sont pas obligés de se présenter personnellement à l'Ambassade (requête, p. 6). Le requérant ajoute qu'il a travaillé au Rwanda pour la société SWACA dans le domaine de la décoration et déplore que la partie défenderesse ne lui ait pas posé assez de questions pour se faire une idée claire et précise sur ses activités dans ce domaine. Il estime qu'en se basant uniquement sur le dossier constitué et soumis par le passeur à l'ambassade, la partie défenderesse décide qu'il était « *fonctionnaire employé par la Rwanda archery and shooting sports federation* » sans avoir au préalable essayé de savoir ce qu'est la société SWACA. Il avance qu'il est possible de s'informer sur cette fédération sportive et de savoir s'il en faisait partie (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à de tels arguments et rappelle à la partie requérante que la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile à qui il revient d'apporter les preuves des éléments qu'il invoque. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve pertinent de nature à établir que les informations figurant dans son dossier visa et recueillies par la partie défenderesse sont fausses. Le Conseil ne perçoit dès lors aucune raison valable de remettre en cause ces informations et considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le requérant était fonctionnaire et employé à la *Rwanda archery and shooting sports federation* et qu'il s'était vraisemblablement rendu en Europe avec un passeport de service et un visa dans le but de participer à une manifestation sportive. Le Conseil estime que ces éléments amenuisent sérieusement la crédibilité générale du récit du requérant et permettent de remettre en cause les persécutions qu'il invoque. En effet, le Conseil est d'avis qu'il est totalement invraisemblable que le requérant se soit vu attribuer un visa afin de représenter son pays à l'étranger entre le 29 octobre 2014 et le 21 novembre 2014 alors qu'il déclare par ailleurs que ses problèmes avec ses autorités ont débuté le 9 septembre 2014 et qu'il est en fuite depuis le 20 septembre 2014.

4.9.2. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève qu'il est incohérent que la demande de visa du requérant ait été effectuée cinq jours avant la survenance des faits qui l'auraient directement incité à quitter son pays. Dans son recours, le requérant soutient que les « erreurs sur les dates » peuvent provenir du stress au moment de l'audition, mais également de son vécu et des différents problèmes qu'il a rencontrés (requête, pp. 6 et 7). Ces explications ne sont toutefois pas convaincantes dès lors que, comme l'a souligné la partie défenderesse, les dates avancées par le requérant lors de son audition au Commissariat général sont identiques à celles qu'il a données dans son « questionnaire CGRA » et qu'en outre, le requérant n'a pas émis le moindre doute quant à l'exactitude des dates de son récit jusqu'à ce qu'il soit confronté à cette incohérence.

4.9.3. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause l'appartenance du requérant au RNC au Rwanda. Elle considère que les circonstances de cette adhésion ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il était un membre du RNC au Rwanda et que son oncle se trouve actuellement en Afrique du Sud. Elle estime ensuite que les propos excessivement généraux du requérant ne permettent pas de comprendre la portée et la nature de son intérêt pour la politique avant son adhésion au RNC. Elle estime enfin qu'il est invraisemblable que son oncle qui l'a élevé depuis 1994, l'invite à rejoindre le RNC, alors qu'il avait fui le pays parce qu'il était soupçonné de collusion avec les membres dudit parti ; selon elle, il apparaît invraisemblable que son oncle, qui a rencontré des problèmes au Rwanda alors qu'il n'était même pas encore membre du RNC, invite le requérant à rejoindre ce parti politique, mettant ainsi sa vie en péril.

La partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à ces motifs de la décision. Elle soutient qu'elle peut prouver que son oncle vit bel et bien en Afrique du Sud et est membre du RNC, mais reste en défaut de déposer le moindre commencement de preuve concret de nature à attester ces faits. Elle explique également que son oncle lui a envoyé une lettre par idéalisme car sa mentalité veut que les jeunes reprennent la relève et que si tout un chacun devait abandonner par peur, il n'y aurait pas révolution (requête, p. 7). Elle avance en outre qu'en lui demandant d'adhérer au RNC, son oncle savait que le parti avait d'autres membres au Rwanda qui n'étaient pas publiquement déclarés ; que le FPR avait opéré de la sorte lors du règne du président Habyarimana, à savoir que beaucoup de gens étaient membres à l'intérieur du pays, mais ne le déclaraient pas et n'étaient pas connus. Elle explique que le RNC voulait promouvoir le même *modus operandi* (requête, p. 8). Le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à pallier l'absence d'élément de preuve constaté et ne permettent pas davantage de rendre vraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir rejoint le RNC au Rwanda.

4.9.4. Le requérant relève par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause son engagement au sein du RNC en Belgique. Elle explique que les photos de sa participation aux activités du RNC en Belgique, déposées au dossier administratif, se retrouvent notamment sur la page facebook du parti RNC Belgique ainsi que sur le blog de la radio Itahuka. De manière générale, le requérant déclare que les preuves de son implication politique en Belgique figurent sur « beaucoup de sites » (requête, p. 8). Il soutient qu'il est de notoriété publique que les services de sécurité et de renseignements rwandais sont développés et performants et qu'on devrait logiquement s'attendre à ce que les autorités rwandaises suivent de près ce qui est publié sur ces sites proches de l'opposition. Selon le requérant, il n'y a aucun doute quant au fait que les autorités rwandaises sont informées de sa qualité de membre du RNC Belgique et de sa participation à leurs activités. Il cite également des sources attestant de la présence, en Belgique, d'espions du régime du président Paul Kagamé qui surveillent des ressortissants rwandais présents en Belgique et suivent les activités des partis politiques de la diaspora.

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments. En effet, si le Conseil ne remet pas en cause l'adhésion du requérant au RNC Belgique et la participation de celui-ci à certaines activités du parti telles que des manifestations et des réunions, il n'est pas convaincu que cette affiliation pourrait valoir au requérant d'être persécuté en cas de retour. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'il aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité qu'elle aurait au sein du parti. Le Conseil relève en effet que le requérant est un membre ordinaire du RNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, il ne démontre pas que ses autorités seraient informées de ses activités politiques en Belgique ; il ne démontre pas davantage que les photos qu'il a déposées ont été publiées sur des sites internet publics et qu'il est raisonnable de croire que ses autorités auraient pu l'identifier personnellement sur ces sites.

4.9.5. Quant aux craintes et persécutions alléguées par le requérant et liées à son opposition au programme « Ndi umunyarwanda », le Conseil observe que les informations et arguments de la requête à cet égard ne permettent pas de convaincre que le requérant a été ciblé et persécuté par ses autorités en raison de sa simple opposition audit programme, opposition exprimée dans un cadre strictement privé, à savoir lors de conversations avec son ancien colocataire E.N.

4.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 5)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre

1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ